

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE JEUDI

<p>ABONNEMENTS : MONACO - FRANCE - ALGERIE - TUNISIE Un an, 12 fr. ; Six mois, 6 fr. ; Trois mois, 3 fr. Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus. Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois.</p>	<p>DIRECTION et REDACTION : au Ministère d'Etat ADMINISTRATION : à l'Imprimerie de Monaco, Place de la Visitation.</p>	<p>INSERTIONS : Annonces : 3 francs la ligne. Pour les autres insertions, on traite de gré à gré. S'adresser au Gérant, Place de la Visitation.</p>
--	---	---

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE :

Ordonnance Souveraine instituant une taxe unique sur certains produits.

Arrêté municipal concernant la vérification des poids et mesures.

ECHOS ET NOUVELLES :

Félicitations officielles.

Etat des jugements du Tribunal Correctionnel.

PARTIE OFFICIELLE

ORDONNANCES SOUVERAINES

N° 1.644

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 21 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifiée par l'Ordonnance du 18 novembre 1917 ;

Vu la Convention Franco-Monégasque du 19 avril 1912 promulguée par l'Ordonnance du 19 avril 1914 ;

Vu l'accord particulier intervenu entre Notre Gouvernement et le Gouvernement de la République Française ;

Vu les Ordonnances des 10 octobre 1917, 20 mars 1918, 30 juin 1920, 11 janvier 1921, 18 février 1922, 21 mai 1924, 31 août et 4 septembre 1926, 3 avril et 24 juillet 1930 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

CHAPITRE I.

Création de taxes uniques nouvelles.

ARTICLE PREMIER.

Il est institué une taxe unique sur les produits visés aux tableaux ci-après, dont les taux et les conditions d'exigibilité seront déterminés conformément aux indications de chaque tableau.

ART. 2.

Taxe sur les bières, les eaux minérales, boissons gazéifiées et les sirops.

Désignation des Produits	Taux de l'Impôt	Opérations Imposables	Personnes Imposables
Bières :	1,50 par degré-hectolitre de moût.	Opérations soumises au droit de fabrication. La taxe unique est perçue en même temps et dans les mêmes conditions que ce droit.	Redevable du droit de fabrication.
Eaux minérales naturelles, artificielles ou similaires. Eaux de laboratoire filtrées, stérilisées ou pasteurisées.	1° Lorsque le prix de vente à la sortie de l'établissement de production est égal ou inférieur à 0,30 par bouteille ; 0,05 par litre ou fraction de litre. 2° Lorsque le prix est supérieur à 0,30 par bouteille : 0,40 par litre ou fraction supérieure au demi-litre ; 0,05 par demi-litre ou fraction de demi-litre.	Opérations soumises au droit de consommation. La taxe unique est perçue en même temps et dans les mêmes conditions que ce droit.	Redevable du droit de consommation.
Boissons gazéifiées imposables au droit de consommation au volume.	0,05 par litre ou fraction de litre.	Id.	Id.
Boissons gazéifiées à l'acide carbonique liquide autres que celles imposables au volume.	8 francs par kilogramme d'acide destiné à la fabrication de ces boissons. A l'importation pour les capsules et autres petits récipients dosés pour la gazéification d'une bouteille ou d'un siphon : 0,08 par 10 grammes ou fraction de 10 grammes d'acide carbonique liquide.	Id.	Id.
Sirops destinés à la consommation de bouche.	6 %.	Importations faites à toutes destinations autres qu'un fabricant de l'intérieur. Ventes faites par les fabricants de l'intérieur à l'exclusion des ventes faites entre assujettis à la taxe ou pour l'exportation directe.	Importateur. Fabricant de l'intérieur.

ART. 3.

Indépendamment des opérations visées à l'article 19 ci-après, sont exonérées :

1° de l'impôt sur le chiffre d'affaires et de la taxe d'importation, les ventes et les importations

d'acide carbonique liquide faites directement à destination de préparateurs de boissons gazéifiées ou de détenteurs d'appareils à charger les capsules, sous réserve de l'acquittement de cet impôt ou de cette taxe par le destinataire dans la mesure où l'acide serait employé à un usage

ne donnant pas ouverture à l'exigibilité du droit de consommation ;

2° de l'impôt sur le chiffre d'affaires, les opérations de consommation sur place portant sur les boissons visées au tableau ci-dessus.

ART. 4.

Taxe sur les produits d'alimentation.

Désignation des Produits	Taux de l'Impôt	Opérations Imposables	Personnes Imposables
<p>Biscuiterie :</p> <p>Pains de régime, (sous réserve de l'exonération prévue en ce qui concerne le pain).</p> <p>Biscuits de fantaisie, biscuits sucrés, pain d'épices.</p>	5,30 %	<p>Importations à toutes destinations autres que les producteurs de l'intérieur.</p> <p>Ventes par les fabricants et préparateurs de l'intérieur, à l'exception de celles faites entre assujettis à la taxe ou pour l'exportation directe.</p>	<p>Importateurs.</p> <p>Fabricants et préparateurs de l'intérieur.</p>
<p>Cacao et chocolat :</p> <p>Cacao, chocolat, confiseries au cacao, au beurre de cacao, ou au chocolat.</p>	<p>7 %.</p> <p>Toutefois, pour les produits dits de laboratoire destinés à être utilisés par les pâtisseries détaillants, le taux est porté à 8 %.</p>	Id.	<p>Importateurs. Fabricants et préparateurs de l'intérieur, à l'exception des pâtisseries détaillants se livrant accessoirement à la préparation d'articles de confiserie exclusivement pour la vente au détail dans leur propre magasin.</p>
<p>Confiseries au sucre et produits assimilés.</p> <p>Chicorée et autres succédanés du café, à l'exception des malts destinés à la brasserie.</p>	<p>7 %.</p> <p>a) Produits soumis au droit de consommation : 25 frs par 100 kilogrammes.</p> <p>b) Produits exonérés de ce droit : 20 frs par 100 kilogrammes.</p>	<p>Id.</p> <p>Importations à toutes destinations autres que les fabricants de l'intérieur.</p> <p>Sortie des fabriques.</p>	<p>Importateurs fabricants et préparateurs de l'intérieur.</p> <p>Importateurs.</p> <p>Fabricants de l'intérieur.</p>
<p>Denrées coloniales :</p> <p>Poivre, piment et produits d'imitation contenant du poivre ou du piment, amomes et cardamomes, canelles, giroffes, cassia-lignea, muscades et vanille soumis au droit intérieur de consommation établi par l'Ordonnance du 10 octobre 1917.</p>	8 %	Importations.	Importateurs.
<p>Epices préparées.</p>	6,30 %	<p>Importations à toutes destinations autres que les assujettis de l'intérieur.</p> <p>Ventes faites par les fabricants et préparateurs de l'intérieur à l'exception de celles faites entre assujettis à la taxe ou pour l'exportation directe.</p>	<p>Importateurs.</p> <p>Fabricants et préparateurs de l'intérieur.</p>
<p>Manioc.</p> <p>Semoules en pâtes et pâtes alimentaires.</p>	<p>6 %.</p> <p>5,50 %.</p>	<p>Importations.</p> <p>Importation à toutes destinations autres que les assujettis de l'intérieur.</p> <p>Ventes par les fabricants et préparateurs de l'intérieur à l'exception de celles faites entre assujettis à la taxe ou pour l'exportation directe.</p>	<p>Importateurs.</p> <p>Importateurs.</p> <p>Fabricants et préparateurs de l'intérieur.</p>
<p>Riz.</p> <p>Sels soumis au droit intérieur de consommation.</p>	<p>Polis et glacés : 6 %.</p> <p>Autres : 4 %.</p> <p>Sel de mer : 8 frs par 100 kilogrammes.</p> <p>Sel autre : 10 frs. par 100 kilogrammes.</p>	<p>Importations.</p> <p>Importations.</p>	<p>Importateurs.</p> <p>Importateurs.</p>
<p>Tapiocas.</p>	7 %	<p>Importations à toutes destinations autres que des préparateurs de l'intérieur de tapiocas concassés et granulés.</p> <p>Ventes par les préparateurs de l'intérieur à l'exception de celles faites entre assujettis à la taxe ou pour l'exportation directe.</p>	<p>Importateurs.</p> <p>Préparateurs de l'intérieur.</p>
<p>Vinaigres et acides acétiques fabriqués en France.</p>	Exonérés. (La taxe unique est perçue en France en même temps que le droit de dénaturation ou de consommation.)
<p>Conserves alimentaires de poissons et autres produits de la pêche.</p> <p>Autres conserves, confitures et produits assimilés.</p>	<p>5,20 %</p> <p>4,60 %</p>	<p>Importations à toutes destinations autres que les fabricants de l'intérieur.</p> <p>Ventes faites par les fabricants et préparateurs de l'intérieur à l'exception des ventes faites entre assujettis à la taxe pour l'importation directe.</p>	<p>Importateurs et fabricants et préparateurs de l'intérieur.</p>

ART. 5.
Indépendamment des opérations visées à l'ar-

ticule 19 ci-après, sont exonérés de l'impôt sur le chiffre d'affaires, les sels (chlorure de sodium)

exonérés du droit de consommation et les sels dénaturés.

ART. 6.

Taxes sur les spécialités pharmaceutiques.

Désignation des Produits	Taux de l'Impôt	Opérations Imposables	Personnes Imposables
Spécialités pharmaceutiques (à l'exception des savons). Poudres, sels, comprimés et généralement tous produits préconisés comme destinés à préparer des eaux minérales artificielles et des boissons gazéifiées.	5 %.	Importations. Ventes faites par les fabricants de l'intérieur à l'exception de celles pour l'exportation directe.	Importateurs. Fabricants de l'intérieur.
	Id.		

ART. 7.

Sont considérés comme spécialités pharmaceutiques, qu'ils soient destinés à l'homme ou aux animaux, les produits simples ou composés, présentés comme jouissant de propriétés curatives ou préventives auxquels le fabricant ou le vendeur attache une dénomination particulière ou dont il réclame, soit la priorité d'invention, soit la propriété exclusive, ou enfin dont il recommande l'emploi au moyen d'une publicité quelconque.

Toutefois, sont exemptés de cette taxe et restent soumis à l'impôt sur le chiffre d'affaires, les produits que les pharmaciens préparent dans leur officine pour les livrer directement à leur clientèle sans publicité et exclusivement au détail.

ART. 8.

Sont assimilées à des ventes pour le paiement

de la taxe, les livraisons de produits visés au tableau ci-dessus faites par les personnes imposables à des magasins de vente au détail leur appartenant ou même à de simples dépôts appartenant à des tiers.

ART. 9.

La taxe sera calculée sur le prix de vente au détail (impôt compris), prix dont l'inscription sur les étiquettes en caractères apparents, est obligatoire.

Exceptionnellement, en ce qui concerne les livraisons directes, soit en vrac, soit sous conditionnement spécial, aux hôpitaux et hospices nationaux et communaux, ayant le caractère d'établissements publics de bienfaisance ainsi qu'aux hôpitaux privés reconnus d'utilité publique, la taxe sera calculée sur le prix effectif de cession aux dits établissements, sous réserve

que ce dernier soit inférieur à celui pratiqué, pour les mêmes produits, à l'égard des grossistes.

ART. 10.

Indépendamment des opérations visées à l'article 19 ci-après, sont également exonérées de la taxe sur le chiffre d'affaires, les façons portant sur les produits visés au tableau ci-dessus soumis à la taxe unique.

ART. 11.

Sont abrogées les dispositions des Ordonnances des 10 octobre 1917 (art. 2 et 3), 20 mars 1918 (art. 3, § 6), 30 juin 1920 (art. 3) et 3 avril 1930 (art. 8) en ce qui concerne : 1° les spécialités pharmaceutiques, 2° les poudres, sels, comprimés et similaires destinés à préparer des eaux minérales artificielles et des boissons gazéifiées.

ART. 12.

Taxe sur les produits de parfumerie.

Désignation des Produits	Taux de l'Impôt	Opérations Imposables	Personnes Imposables
Produits de parfumerie et de toilette, y compris les dentifrices.	7 %.	Importations à destination des personnes autres qu'un fabricant. Ventes faites par les fabricants de l'intérieur à l'exception de celles entre fabricants et pour l'exportation directe.	Importateurs. Fabricants de l'intérieur.

ART. 13.

Indépendamment des opérations visées à l'article 19 ci-après, sont également exonérées de la taxe sur le chiffre d'affaires les façons portant sur les produits visés au tableau ci-dessus.

Dispositions transitoires applicables aux taxes uniques instituées par la présente Ordonnance.

ART. 14.

Taxes instituées par l'article 2.

(Bières, eaux minérales, boissons gazéifiées, sirops.)

Dans les quinze jours suivant la date de l'entrée en vigueur de l'article 2 ci-dessus, les redevables de la taxe unique sur les bières devront déposer au Bureau des Taxes un relevé indiquant les quantités et le degré de ces boissons en leur possession à la dite date (dans leurs magasins, dépôts et en cours de transport).

Ces quantités seront soumises à la taxe unique au taux prévu par le dit article 2.

De même, les fabricants de boissons gazéifiées soumises au droit de consommation à raison de l'acide carbonique liquide employé à leur préparation ainsi que les détenteurs d'appareils destinés à charger des capsules d'acide carbonique liquide, devront déclarer, dans le même délai, les quantités d'acide carbonique liquide non encore utilisées (tubes et capsules) ou bien incorporer aux boissons en stock, frappées du dit droit, existant en leur possession à la date d'entrée en application des articles sus-

visés, et acquitter, sur ces quantités, la taxe unique dans les conditions fixées par l'article 2 ci-dessus, sous déduction de l'impôt sur le chiffre d'affaires ou de la taxe à l'importation précédemment perçus à l'occasion de la livraison directe aux dits fabricants et détenteurs, sans toutefois que ces déductions puissent, en aucun cas, excéder le montant de la taxe exigible.

Semblable déclaration devra être faite, en ce qui concerne les produits visés par l'article 2 ci-dessus et les capsules d'acide carbonique liquide, par tous commerçants ou dépositaires de ces produits autres que les producteurs, et par producteurs il faut entendre les redevables chez lesquels les produits pourront être atteints par la taxe unique prévue pour chacun d'eux par la présente Ordonnance. Les quantités déclarées seront reprises par voie d'inventaire pour être taxées selon les modalités exceptionnelles indiquées ci-après.

Pour les produits visés par l'article 2 ci-dessus, la taxe sera appliquée d'après le tarif de vente ou le tarif de consommation sur place pratiqué par le redevable et dont il devra faire mention sur sa déclaration, au taux de 2 %, s'il s'agit d'un détaillant ou d'un débitant et au taux de 4 %, s'il s'agit d'un grossiste.

Pour les capsules d'acide carbonique liquide, la taxe sera uniformément perçue au taux de 0,05 par 10 grammes ou fraction de 10 grammes d'acide carbonique liquide.

Dans le même délai, les redevables de la taxe unique sur les sirops destinés à la consumma-

tion de bouche (producteurs ou importateurs), devront fournir un relevé indiquant les quantités et valeurs de ces produits en leur possession à la même date (dans leurs magasins, dépôts et en cours de transport). Ces quantités seront reprises par voie d'inventaire, et soumises, le cas échéant, à la taxe unique prévue par l'article 2.

Taxe unique instituée par les articles 4 et 12. (Alimentation et produits de parfumerie.)

ART. 15.

Dans les quinze jours suivant la date d'entrée en vigueur des articles 4 et 12 ci-dessus, les commerçants, grossistes, dépositaires, détaillants autres que les redevables des taxes instituées par les dits articles, devront déposer, au Bureau des Taxes, un relevé indiquant les quantités et valeurs des produits visés par ces mêmes articles en leur possession à la dite date (dans leurs magasins, dépôts, en cours de transport).

Ces quantités seront reprises par voie d'inventaire et taxées chez les détaillants à 2 % et chez les grossistes à 4 %.

Dans le même délai, les redevables de la taxe (fabricants, producteurs ou importateurs) devront fournir un relevé indiquant les quantités et valeurs de ces produits en leur possession à la même date (dans leurs magasins, dépôts, en cours de transport). Ces quantités seront reprises par voie d'inventaire et soumises, le cas échéant, à la taxe au taux prévu par les articles 4 et 12.

*Taxe unique instituée par l'article 6.
(Spécialités pharmaceutiques)*

ART. 16.

Dans les quinze jours suivant la date d'entrée en vigueur de la taxe prévue par l'article 6 ci-dessus, tous les commerçants de produits visés au dit article (grossistes, dépositaires, détaillants) autres que les redevables de la taxe unique, devront remettre, au Bureau des Taxes, une déclaration indiquant pour les dits produits, autres que ceux ayant supporté l'impôt spécial prévu par les Ordonnances des 10 octobre 1917 et 20 mars 1918 sur les spécialités pharmaceutiques, poudres, sels, comprimés et similaires, destinés à préparer des eaux minérales artificielles et des boissons gazéifiées, les espèces, quantités et valeurs des produits en leur possession à cette date ou en cours de transport.

Ces quantités seront reprises par voie d'inventaire et taxées chez les détaillants à 2 % et chez les grossistes à 4 %.

Dans le même délai, les redevables de la taxe (fabricants ou importateurs) seront tenus à la même formalité pour les mêmes produits qu'ils détiennent dans leurs magasins de vente au détail ou placés en dépôt chez des tiers, grossistes ou détaillants, ou en cours de transport. Ces quantités seront reprises par voie d'inventaire et soumises, le cas échéant, à la taxe prévue par l'article 6 précité.

ART. 17.

Un délai de trois mois sera accordé pour le paiement des droits constatés en vertu des dispositions des articles 14, 15 et 16 qui précèdent.

Tout défaut de déclaration ou toute fausse déclaration donnera lieu au paiement, en sus de la taxe exigible, d'une amende double de cette taxe.

ART. 18.

Les encaissements se rapportant à des affaires portant soit sur des produits visés à l'article 2, soit sur de l'acide carbonique liquide soumis au droit de consommation, soit sur des produits visés aux articles 4, 6 et 12, et livrés avant l'entrée en vigueur de la présente Ordonnance, supporteront la taxe sur le chiffre d'affaires au taux applicable au moment de la livraison.

CHAPITRE II.

Dispositions communes aux taxes uniques.

ART. 19.

Sont exonérées de l'impôt sur le chiffre d'affaires et de la taxe d'importation, les opérations de vente, de commission et de courtage, ainsi que les importations portant sur les produits soumis à une taxe unique.

ART. 20.

Sauf disposition contraire, les taxes uniques sont exigibles, quelle que soit la situation des personnes imposables au regard de la définition des personnes ou opérations soumises à la taxe sur le chiffre d'affaires.

ART. 21.

Sauf disposition contraire, les opérations entre assujettis à une même taxe unique sont effectuées en suspension du paiement de cette taxe, celle-ci étant exigée du dernier redevable livrant à une personne non soumise à la dite taxe.

Toutefois, les assujettis pourront, sur leur demande, être autorisés par l'Administration, à recevoir, libérés de la taxe unique, les produits qu'ils achètent à d'autres assujettis, sous réserve :

a) que les dits produits soient dans leur présentation commerciale définitive et destinés à être revendus en l'état ;

b) que l'usine où l'assujetti fabrique ses propres produits soit complètement séparée de ses magasins et locaux où sont emmagasinés les produits destinés à la vente et que les produits reçus en taxe acquittée ne passent à aucun moment par l'usine.

ART. 22.

Sauf disposition contraire, en ce qui concerne les taxes uniques « ad valorem » basées sur le

montant réel des ventes des producteurs ou fabricants :

sont assimilées à des ventes pour le paiement de ces taxes, les livraisons que les dits redevables effectuent de leur usine de production ou de fabrication à des magasins de détail leur appartenant et qu'ils approvisionnent directement.

Dans ce cas, la taxe unique sera due à l'occasion de ces livraisons et sera calculée d'après les prix auxquels le redevable effectue couramment des ventes à d'autres détaillants ou, si cette base fait défaut, d'après les prix pratiqués par le dit redevable, dans ces magasins de détail, au moment de la livraison, ces derniers prix étant atténués de 25 %.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux taxes uniques spécifiques ou calculées d'après les prix fixes forfaitaires fixés périodiquement.

ART. 23.

Seront dispensés du paiement de la taxe unique, les produits qui auront acquitté cette taxe en France.

ART. 24.

(Reprise des stocks découlant de l'article 22 ci-dessus chez les producteurs alimentant directement leurs magasins de détail.)

Dans le délai de quinze jours suivant l'entrée en vigueur de la présente Ordonnance, les redevables actuellement placés sous le régime d'une taxe unique et auxquels s'appliquent les dispositions d'ordre général prévues par l'article 22 qui précède à l'égard des producteurs ou fabricants alimentant directement de leur usine des magasins de détail leur appartenant, devront déposer, au Bureau des Taxes, un relevé indiquant les quantités et valeurs des produits soumis à la taxe unique en leur possession au 1^{er} octobre 1934 dans leurs magasins de détail, ou en cours de transport à destination de ces magasins.

Les quantités seront reprises par voie d'inventaire pour être soumises à la taxe unique qui leur est propre, calculée dans des conditions fixées par l'article 22 précité.

Un délai de trois mois sera accordé pour le paiement des droits constatés en vertu des dispositions du présent article.

ART. 25.

Un Arrêté Ministériel déterminera les conditions d'application des taxes uniques, notamment en ce qui concerne la définition des produits taxables et des redevables.

ART. 26.

Sont applicables, en matière de taxes uniques, les dispositions des articles 8 à 14 et 18 de l'Ordonnance du 11 janvier 1921, 8 et 9 de l'Ordonnance du 12 mai 1923, et 1^{er} de celle du 4 mai 1931.

CHAPITRE III.

Dispositions diverses

ART. 27.

Les redevables (autres que les assujettis à la taxe unique) exerçant, à titre principal, le commerce des produits soumis à la taxe unique, lorsque le montant annuel de leurs affaires restant taxable à la taxe sur le chiffre d'affaires n'excède pas trois cent mille francs, devront se placer, pour le paiement de l'impôt afférent à ces affaires, sous le régime du forfait prévu par les Ordonnances des 18 février 1922, 31 août 1926 et 24 décembre 1928.

Le montant de celui-ci sera établi par l'Administration après entente avec le contribuable.

ART. 28.

Les forfaits en cours tombant sous l'application des dispositions de l'article qui précède seront révisés à compter du 1^{er} octobre 1934.

Exceptionnellement, les forfaits conclus ou révisés en vertu des dites dispositions, seront valables jusqu'au 31 décembre 1936.

ART. 29.

Les dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance, sont et demeurent abrogées.

ART. 30.

Les dispositions de la présente Ordonnance entreront en vigueur le 1^{er} octobre 1934.

ART. 31.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Cairn Ryan (Grande-Bretagne), le quinze septembre mil neuf cent trente-quatre.

Par le Prince :
P. le Secrétaire d'Etat,
Le Conseiller d'Etat,
B. GALLÈPE

LOUIS

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Nous, Maire de la Ville de Monaco ;

Vu les articles 68, 69 et 86 de l'Ordonnance Souveraine du 6 juin 1867 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 11 juillet 1909 et notamment les articles 14, 23 et 32 ;

Vu la Loi n° 30 sur l'Organisation Municipale du 3 mai 1920 ;

Vu la délibération du Conseil Communal en date du 4 juin 1934 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La vérification des poids et mesures commencera le 1^{er} octobre 1934 et aura lieu de 8 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures.

Elle sera faite par les soins de la Sûreté Publique et de M. Louis Sbaratto, vérificateur, dans les endroits et aux dates ci-après indiqués :

Ecole des Frères de la rue Plati, les 1^{er} et 2 octobre ;

Ecole des Filles de la Condamine, rue Grimaldi, les 3, 4 et 5 octobre ;

Marché de la Condamine, le 6 octobre (l'après-midi) ;

Ecole des Frères de Monte-Carlo, les 7, 8 et 9 octobre ;

Marché de Monte-Carlo, le 10 octobre (l'après-midi) ;

Cour de la Mairie à Monaco-Ville, les 11 et 12 octobre.

La vérification des balances automatiques se fera sur place.

ART. 2.

Tous ceux qui se servent des poids et mesures pour vendre ou acheter, seront tenus de les soumettre à la vérification et de payer à l'expert le prix indiqué par le tarif de l'article 7 ci-après.

ART. 3.

La marque du poinçonnage pour l'année 1934 est la lettre U ; tous les poids et mesures devront en outre porter le poinçon de la Principauté.

L'apposition de la lettre servira de quittance de droit.

ART. 4.

Le poinçonnage se fera après les dates fixées à l'article premier, tous les mercredis de 8 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures, chez M. Louis Sbaratto, vérificateur des poids et mesures, à l'ancienne usine électrique de la Ciappaira, chemin de l'Abattoir.

ART. 5.

Tous les poids et mesures qui ne seraient pas exacts et qui ne pourraient pas être facilement réparés, seront détruits ; tous ceux qui ne seront pas du système décimal, seront saisis.

ART. 6.

Après la vérification, les agents chargés de ce service s'assureront si tous les poids et mesures

marqués comme devant être réparés l'ont été effectivement, et dans le cas contraire, ils dresseront procès-verbal contre les contrevenants.

ART. 7.

Le tarif de la vérification est fixé ainsi qu'il suit :

Une bascule et ses poids	16 50
Une balance et ses poids	10 »
Une romaine	5 »
Un poids en fonte	1 »
Un poids en cuivre	1 50
Un poids supplémentaire	1 20
La série complète	7 50

Pour les mesures :

Le mètre	2 »
Le décalitre ou le demi-décalitre	3 75
Le litre, demi-litre ou autres mesures	1 50
Balance automatique à pesage constant....	25 »
Balance semi-automatique	18 40

Pour les balances, le tarif est fixé à 15 francs par visite.

Le camionnage des poids est à la charge du client.

ART. 8.

Les assujettis devront posséder le nombre des poids et mesures nécessaires suivant la nature et l'importance de leur commerce.

La série de 100 grammes à 1 gramme sera exigible pour ceux qui vendent au détail.

ART. 9.

Les infractions au présent Arrêté seront poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Monaco, le 27 septembre 1934.

P. le Maire :

Un Adjoint : P. JOFFREDDY.

ÉCHOS & NOUVELLES

Au nom de S. Exc. M. le Ministre d'Etat, le Consul Général, Adjoint à la Direction des Relations Extérieures, s'est rendu au Consulat d'Italie pour exprimer au Marquis Chiavari les félicitations du Gouvernement Princier à l'occasion de la naissance de la Princesse Maria-Pia, fille de LL. AA. RR. le Prince et la Princesse de Piémont.

M. Pierre Joffredy, Adjoint au Maire, remplaçant M. Louis Auréglià, absent, a, de son côté, porté au Consulat les félicitations de la Municipalité.

Dans son audience du 17 septembre 1934, le Tribunal Correctionnel a prononcé la condamnation ci-après :

M.-P., manœuvre, né le 21 janvier 1909, à Beausoleil, demeurant à Beausoleil. — Infraction à arrêté d'expulsion, (récidive) : huit jours de prison.

Etude de M^e ALEXANDRE EYMIN
Docteur en Droit, Notaire à Monaco

Cession de Fonds de Commerce (Première Insertion)

Suivant acte reçu par M^e Eymin, notaire soussigné, le vingt septembre mil neuf cent trente-quatre, enregistré, M. Joseph OLIVIE, expert-comptable, demeurant n° 2, rue Caroline, à Monaco, agissant en qualité de liquidateur de la Société en nom collectif « Henri SAISSI et Gaston MEDECIN », ayant son siège n° 6, avenue de Fontvieille, à Monaco-Condamine, a cédé et vendu à M. Joseph-Noël COSTAMAGNA, industriel, demeurant Villa Le Reyran, à Puget-sur-Argens (Var), l'établissement commercial et industriel d'entrepôt de matériaux pour constructions, avec fabrique de briques et moellons en machefer, exploité n° 6, avenue de Fontvieille, à Monaco-Condamine.

Les créanciers de la dite Société, s'il en existe, sont invités, sous peine de ne pouvoir critiquer les paiements qui seraient faits en dehors d'eux, à faire opposition sur le prix de la dite cession au domicile à cet effet élu chez M. Olivie, expert-comptable, sus-nommé, avant l'expiration du délai de dix jours avant la date de l'insertion qui fera suite à la présente.

Monaco, le 24 septembre 1934.

(Signé :) Alex. EYMIN.

Agence Gastaud, AUDISIO ET DALMAZZONE, succ^{rs}
6, Avenue de la Gare - Monaco

Cession de Fonds de Commerce (Première Insertion)

Suivant acte sous seing privé en date à Monaco du 13 septembre 1934, enregistré, M^{lle} Marguerite TEUTO a acquit de M^{me} veuve BESSONE, née DAMILANO, le fonds de commerce d'épicerie, comestibles, sis 2, impasse de Castelleretto.

Opposition, s'il y a lieu, dans les délais légaux à l'Agence Gastaud Successeurs, 6, avenue de la Gare, à Monaco.

Monaco, le 27 septembre 1934.

Étude de M^e ALEXANDRE EYMIN
Docteur en Droit, Notaire à Monaco

Cession de Fonds de Commerce (Deuxième Insertion)

Suivant acte reçu par M^e Eymin, notaire soussigné, le 13 septembre 1934, enregistré, M^{lle} Virginie-Marie-Eugénie FERRARA, repasseuse, demeurant n° 3, chemin de la Turbie, à Monaco, a cédé et vendu à M^{lle} Christine-Léonie FARINA, repasseuse, demeurant n° 41, rue Bel Respiro, à Beausoleil, l'atelier de blanchissage et repassage avec fonds de commerce de vente de lingerie et de parfumerie exploité n° 3, chemin de la Turbie, à Monaco-Condamine.

Les créanciers de M^{lle} Ferrara, s'il en existe, sont invités, sous peine de ne pouvoir critiquer les paiements qui seraient faits en dehors d'eux, à faire opposition sur le prix de la dite cession au domicile à cet effet élu à Monaco, en l'étude du notaire soussigné, avant l'expiration du délai de dix jours à compter de la date de la présente insertion.

Monaco, le 27 septembre 1934.

(Signé :) Alex. EYMIN.

Chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée

TOUJOURS PLUS DE RAPIDITÉ ET DE COMMODITÉ.

Le 7 octobre entre en vigueur le nouveau service d'hiver.

Nous croyons utile d'en signaler les améliorations intéressantes la région.

— Le Côte d'Azur Pulmann Express sera remis en circulation courant décembre avec une marche accélérée par rapport à l'hiver dernier.

Paris, dép. 10 h. 15 ; Nice, arr. 22 h. 35 ; Menton, arr. 23 h. 15.

Menton, dép. 9 h. 20 ; Nice, dép. 10 h. ; Paris, arr. 22 h. 35.

— Le train de jour toutes classes entre Paris et la Côte-d'Azur a sa marche améliorée. Paris départ 8 h. 10, Lyon arr. 14 h. 28, Marseille 19 h. 15, Nice 23 h. 25. Outre l'avantage procuré par une avance de 35' à l'arrivée à Marseille, il relève à Lyon la correspondance du train partant de Strasbourg à 6 h. 13

— La mise en service de nouveaux autorails permet d'augmenter le nombre des navettes entre Saint-Raphaël et Menton (quatre jusqu'à Cannes, treize entre Cannes et Nice, onze entre Nice et Menton).

Indépendamment de ces améliorations, des gains de temps appréciables ont été réalisés dans la marche de la plupart des trains rapides et express.

Chemins de Fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée

LE MAROC PAR MARSEILLE

Votre séjour à la Métropole touche à sa fin. A la veille de votre départ pour le Maroc, heureux de votre cure, de vos excursions, de cette vie saine et libre au grand air loin de vos soucis, n'est-il pas naturel que vous ayez le désir de retrouver sur le chemin de votre retour ce confort simple et agréable qui a su vous charmer durant quelques semaines ? Pour cela il vous suffit de passer par Marseille. Vous apprécierez le luxe, le confort impeccable et la rapidité des paquebots de la Compagnie Paquet qui quittent Marseille le samedi pour arriver le lundi à l'aube à Tanger et vers 16 heures à Casablanca. Ce service est en correspondance spéciale avec le train-paquebot qui part de Paris le vendredi soir à 20 h. 50 et relève à Dijon les correspondances de l'Est et à Lyon, celles du Centre, du Dauphiné (Grenoble), de la Savoie et de la Suisse (Genève).

Ce rapide comprend deux voitures avec places de 1^{re}, 2^{me}, 3^{me} classes et de couchettes, réservées aux voyageurs pour le Maroc, et qu'une passerelle relie au paquebot sur le môle d'embarquement de la Compagnie Paquet.

Point de souci ni pour vos billets qui vous sont délivrés directs, ni pour vos bagages qui, bien entendu, vous suivent de bout en bout.

Les grands trains provenant du Centre, du Dauphiné, de la Savoie, de la Suisse, de la Franche-Comté et de l'Est de la France comportent également des voitures directes pour Marseille.

Pour de plus amples renseignements, veuillez vous adresser aux Agences, aux gares P.-L.-M. ou à MM. Nunzi et Cie, Agents généraux de la Compagnie Paquet, 43, rue Lafayette, à Paris.

MAISONS POUR TOUS

La Revue pratique de l'Habitation et du Foyer, édition exceptionnelle de Jardins et Basses-Cours, multiplie les modèles de jolies maisons et les conseils pour les construire, même si vous n'avez pas d'argent.

HACHETTE, 79, boulevard Saint-Germain, Paris (6^e)

VALEUR OR

Assurez-vous un Placement sûr, un placement qui rapporte, de votre Argent, en faisant économiquement produire à votre Terre, à votre Domaine, le maximum. Suivez les conseils de

VIE A LA CAMPAGNE

La Revue Pratique avant tout par le Texte et par l'Image

pour 50 frcs

seulement

Étranger : 65 et 80 francs

Vous recevez 12 Numéros mensuels, véritables Sources de Révenus et de Plaisirs. Chacun d'eux comporte, en effet, 42 à 84 pages illustrées de 150 gravures traitant avec tout le détail pratique utile 100 sujets d'actualité ; Élevage de Petit et Gros Bétail, Culture de Rapport, Horticulture, Jardinage, Architecture, Monographie de Beaux Domaines et d'Exploitations Rurales de Rapport, etc., etc., etc.

Découpez cette annonce et adressez-la, avec la somme correspondante, à M. Albert MAUMÉNE, Librairie Hachette, 79, Boulevard Saint-Germain, Paris (6^e)

LES ŒUVRES D'ART DU PALAIS PRINCIER

Avant la Révolution, le Palais de Monaco était rempli d'œuvres d'art. Les Princes se sont appliqués à reconstituer quelques-unes des collections. C'est



ainsi que le Palais possède, avec le portrait du Duc de Valentinois, le plus élégant Largillière que l'on connaisse.

L'ARGUS DE LA PRESSE — Doyen des Bureaux d'extraits de Presse — prépare la septième édition de *Nomenclature des Journaux et Revues en Langue Française paraissant dans le Monde Entier*.

Ce sera un volume très documenté de plus de 1.300 pages.

Les journaux et périodiques qui désirent y figurer peuvent s'adresser à l'ARGUS, 37, rue Bergère, Paris.

BON-PRIME à nos Lecteurs

Nous vous offrons un abonnement de 3 mois

pour 5 francs

seulement

Jardins et Basses-Cours

paraissant le 5 et le 20 de chaque mois
Vous recevrez dès leur publication 6 numéros de 40 à 60 pages, illustrés de 30 à 40 gravures, bourrés de Conseils dont l'application vous fait :

GAGNER DE L'ARGENT

Cet abonnement comporte : 1° 3 fascicules ordinaires traitant 100 sujets d'actualité : Petits et Grands Elevages, Culture, Jardinage, Industries Rurales Familiales, etc. ; 2° 3 Fascicules Spéciaux complets, véritables Petites Merveilles, formant autant de Guides Pratiques Permanents, ou de Guides saisonniers Régionaux. Et vos 5 francs vous sont de plus

REMBOURSÉS immédiatement

par 2 superbes Primes : 1° de Vie à la Campagne, du prix de 5 fr. et un N° de l'attrayante publication *Maisons pour Tous*.

De plus vous prendrez part au Concours de Propagande des Activités Rurales qui garantit un prix à chaque participant.

Découpez cette annonce et adressez-la avec la somme de 5 fr. à M. Albert MAUMÈNE, Librairie Hachette, 79, Boulevard Saint-Germain, Paris (6^e)

Il est extraordinaire...

Au prix où sont les romans, il est extraordinaire que l'on puisse avoir, pour cinq francs, un roman complet, plus 5.000 lignes d'articles, de récits, de voyage, de théâtre, et pourtant c'est ce que l'on a, en achetant simplement un numéro des *Lecture pour Tous*.

Ne remettez pas au lendemain votre abonnement à L'ARGUS DE LA PRESSE qui « VOIT TOUT » et vous aurez la sécurité de recevoir tout ce qui paraîtra sur votre personnalité ou sur les sujets qui vous intéressent, dans les Journaux et Revues du Monde Entier.

Tél. : Provence 16-14 — 37, Rue Bergère - IX^e Paris.

L'ARGUS DE LA PRESSE « voit tout », fondé en 1879, les plus anciens Bureaux d'articles de Presse, 37, rue Bergère, Paris, lit et dépouille plus de 20.000 journaux et revues dans le monde entier.

L'Argus, édite l'*Argus de Officiel*, lequel contient tous les votes des hommes politiques.

L'Argus recherche les articles passés, présents et futurs.

L'Argus se charge de toutes les publicités en France et à l'Etranger.

MAMANS



Présentez
votre charmant bébé au
**Grand Concours
de Bébés**

organisé par

MINERVA

et doté de

100.000 Frs de Prix

Chaque semaine suivez ce concours dans

MINERVA

ATELIER DE CONSTRUCTIONS METALLIQUES

Serrurerie - Ferronnerie d'Art

SOUDURE AUTOGENE

Antoine MUSSO

3, Boulevard du Midi -- BEAUSOLEIL

18, Boulevard des Moulins -- MONTE-CARLO

== Téléphone 3-33 ==

APPAREILS & PLOMBERIE SANITAIRES CHAUFFAGE CENTRAL

H. CHOINIÈRE

18, B^o DES MOULINS - MONTE-CARLO

ÉTUDES -- PLANS -- DEVIS

TÉLÉPHONE : 0-08

MONTE-CARLO

Casino ouvert toute l'Année

(De Mai à Octobre)

SAISON DE BAINS DE MER

MONTE-CARLO BEACH

Piscine Olympique - Solarium - Restaurant
Hôtel sur la Plage

COUNTRY CLUB

22 Courts de Tennis et de Squash Racquets

GOLF CLUB DU MONT-AGEL

Altitude 820 mètres - 18 trous

CENTRE D'EXCURSIONS UNIQUE

Communications rapides

par Chemin de Fer P.-L.-M. et nombreux Cars salons

POUR LOUER OU ACHETER

Immeubles, villas, appartements, terrains, propriétés

TOUS FONDS DE COMMERCE EN GÉNÉRAL

AGENCE MARCHETTI

20, Rue Caroline - MONACO - Tél. 4-78

BULLETIN

D.R.S.

OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 31 mars 1932. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 25601.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 25 octobre 1933. Vingt et un Coupons Obligations 4 % de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, échéance le premier juillet 1933, portant les numéros 8231, 26341 à 26344, 27651 à 27654, 45707, 72002, 118754, à 118758, 164063 à 164065, 143887, 165236. — Un Coupon Obligation 4 % de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, échéance le premier janvier 1933, portant le numéro 151679. — Vingt-huit Coupons Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, numéro 70, échéance le premier mai 1933, portant les numéros 5575, 6311 à 6314, 13880, 316838, 346065, 403444, 449590, 449591, 460561 à 460568, 462631, 469143, 473330, 497328, 512048 à 512052. — Deux Coupons Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, numéro 70, échéance le premier mai 1933, portant les numéros 6895, 49322.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 4 novembre 1933. Une Obligation de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 90455, et neuf Cinquièmes d'Actions de la même Société, portant les numéros 9713, 9792, 11347, 16017, 29116, 31741, 32441, 86873, 86874.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 25 janvier 1934. Soixante Actions de la Société Anonyme Alimentation du Sud-Est à Monaco, portant les numéros 927 à 986, coupons 14 attachés.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 5 février 1934. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 17700, 47887.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 16 mars 1934. Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 55996 à 56000.

Mainlevées d'opposition.

Néant.

Titres frappés de déchéance

Du 26 août 1933. Quatre Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 39428, 44271, 44450, 51344.

Du 16 février 1934. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 8251.

Le Gérant : Charles MARTINI

Imprimerie de Monaco. — 1934